

VOUS AVEZ DIT CONTRITION ?

Nous avons gardé en mémoire l'épisode¹ de 1746 dans lequel Antoine Samoël, conseiller du roi et de son altesse sérénissime le duc d'Orléans, lieutenant en la maîtrise du Beaujolais et procureur du roi en l'élection de Villefranche souhaite acheter le droit annuel de mettre un banc pour lui et les siens contre le mur méridional de l'église de Jullié, affirmant en cela le désir de prier sur un agenouilloir et non les genoux directement en contact du sol.

Sans occulter la part ostentatoire de cette décision, on peut supposer que le sieur Samoël soit pétri d'une certaine contrition digne de tout bon chrétien. Mais, lorsque l'on apprend par une déclaration de grossesse devant notaire que son fils est coupable de copulation charnelle sur la personne de sa servante, on est en droit de penser que l'éducation de ce fils n'est pas en accord avec les pieuses conceptions de son père !

Qu'est ce qui peut pousser une jeune femme à se produire devant un notaire et deux témoins pour y faire une confidence aussi intime?

Deux raisons à cela. Pour le législateur, il convient de prévenir les infanticides et de mettre le séducteur en face des réalités de son acte. Sachant bien que d'une part, il y a présomption d'infanticide lorsque le recèle de grossesse et d'accouchement s'accompagne de la mort de l'enfant et que d'autre part, des règles anciennes prévoyant que "qui fait l'enfant le nourrit" et que la "simple séduction suffit à l'application de cette maxime", sont suffisantes pour que les filles enceintes puissent obtenir du séducteur le paiement des frais de gésine² et d'entretien de l'enfant.

Bien qu'on n'ait jamais cessé de légiférer à ce sujet et que le recèle de grossesse ait déjà fait l'objet de plusieurs prescriptions, l'édit de Henri II de février 1556 est considéré comme l'acte fondateur de la déclaration de grossesse, c'est en effet la première fois que l'autorité royale légifère en la matière sur l'ensemble du royaume.

Traduction de l'importance que les autorités accordent à cette loi, et afin que nul n'en ignore l'existence, en 1586, Henri III ordonne que l'édit soit régulièrement porté à la connaissance du public et pour se faire enjoint aux curés et aux vicaires d'en faire lecture tous les trois mois aux prônes des messes paroissiales.

Dans un souci constant de fermeté à cet égard, par ordonnance du 15

1 Épisode n° 20

2 Les frais de l'accouchement

février 1708, Louis XIV réitère l'injonction faite à tous les officiers de faire enregistrer ou publier cet édit et aux curés de les lire aux prônes des messes pour faire prendre conscience que l'infanticide est un crime.

Assimilé au parricide, l'infanticide est puni de mort, mais le prononcé de la peine suppose que l'enfant soit né vivant et faute de preuves scientifiques, l'aveu de la mère de sa propre bouche est nécessaire pour que le juge puisse se prononcer sur la gravité de la peine.

La déclaration de grossesse répond à la nécessité de provoquer la diminution des crimes d'infanticide et de fournir au juge une base pour asseoir sa condamnation. Dans l'esprit du législateur, il importe aussi et surtout d'empêcher un crime qui prive les enfants de baptême et donc de la vie éternelle.

Mais l'obligation pour la fille de confesser son déshonneur, les abus auxquels donne lieu la mise à contribution du séducteur comme le statut défavorable du bâtard font l'objet au cours du XVIIIème siècle de nombreuses critiques annonciatrices de nouvelles dispositions légales.

Quoi qu'il en soit et pour revenir à nos moutons, la jeune femme que nous appellerons Jeanne, fille d'un vigneron de Jullié âgée de vingt quatre ans, se présente devant Perrachon, notaire de Juliéas pour déclarer que depuis la Saint Martin 1747, elle est au service d'Antoine François Samoël, ancien procureur du roi en l'élection de cette province demeurant dans sa maison de campagne de Jullié.

Elle avoue qu'elle a résisté pendant longtemps aux importunités et aux vives sollicitations de Antoine Samoël fils qui en continuant ses poursuites est venu à bout de la faire succomber tant et si bien qu'il y a eu entre eux copulation charnelle. Jeanne se trouve enceinte de six mois des œuvres du fils Samoël, c'est la raison pour laquelle, tant pour obéir à l'ordonnance de sa majesté que pour décharger sa conscience, elle fait la présente déclaration qu'elle affirme sincère et véritable et en requiert acte au notaire qui le lui a octroyé pour servir et valoir ce que de raison, sous les protestations qu'elle fait contre Samoël pour ses dommages, intérêts et droits auxquels elle peut prétendre.

L'histoire ne dit pas dans quelle mesure Samoël a contribué à l'éducation de ce fils illégitime, on peut présumer en revanche de la difficulté qu'aura Jeanne de s'inscrire désormais dans le moule de la société paroissiale.

Souvenons-nous, c'est le même homme assurément dénué de tous scrupule qui en 1768³ refuse de signer l'acte par lequel les consuls de Jullié

3 Voir l'article sur le bulletin municipal de 2017

le juge taillable pour les fonds qu'il possède à Jullié. Il fait appel de cette décision en faisant référence à l'office anoblissant acheté par son père, il intente un procès au collecteur des Tailles et le gagne.

De nombreux actes notariés de ce type fleurissent dans les archives. Comme celui du 11 janvier 1728 passé au château de la Roche sans toutefois que Georges Antoine Charrier ne soit présent. Ici, Louise enceinte des œuvres de Antoine Desbrosses est sur le point d'accoucher. Elle se présente sous l'autorité de son père Benoît Duthel suite à sa déclaration de grossesse du cinq juin dernier.

Moyennant l'engagement du séducteur de se charger de l'enfant qui naîtra, de le placer dans la religion catholique apostolique et romaine, de rapporter tous les actes au procureur fiscal de Jullié, et un certificat de l'assistance des experts du lieu où il sera élevé elle consent à assoupir et éteindre l'instance faite en la justice de la Roche-Jullié.

Les dommages et intérêts auxquels Louise peut prétendre sont évalués à cent livres dont trente sont réglées sur le champ et soixante dix le seront à sa majorité⁴ ou lors de son mariage et la moitié de la somme en cas de maladie ou de nécessité. Desbrosses s'oblige à acquitter tous les frais de justice ainsi que l'amende due au seigneur, somme qui a été convenu sous le bon plaisir de la justice à la somme de cinquante deux livres dont douze livres ont été payée présentement entre les mains du notaire et quarante seront payées aux vendanges prochaines.

Bien que l'on s'en soit douté, on apprend dans le cours de l'acte que Louise est la servante de Desbrosses et que celui-ci lui doit la somme de vingt huit livres dix sols en reste de ses gages diminué de vingt sols que l'employeur a avancé pour la capitation⁵ de Louise à Antoine Margerand leveur de Jullié l'année dernière. Desbrosses se trouve donc débiteur de vingt sept livres dix sols.

Cet acte aurait pu se terminer là, mais on en profite pour régler les affaires courantes entre le père de Louise et le séducteur.

Duthel doit à Desbrosses, collecteur cette présente année, quatorze livres dix sept sols pour reste de Taille d'une part et treize livres neuf sols d'autre part pour cinq tonneaux et une feuille et la moitié d'une botte de cercles, au moyen de quoi Duthel se trouve débiteur de seize sols qu'il a payé comptant.

Desbrosses a déclaré devoir à Louise cinq aunes de toile et deux aunes de bourras qu'il s'oblige à lui livrer dans le mois et de payer les frais qu'il

4 L'âge de la majorité est établie à 25 ans

5 Impôt direct levé sur chaque individu établi par Louis XIV par la déclaration du 18 janvier 1695

conviendra pour conduire l'enfant dans l'endroit où il sera placé ainsi que ceux de la mère qui le conduira pour l'allaiter. Moyennant quoi, les parties demeurent quitte de toute affaire du passé jusqu'à ce jour.

Remarquons que, dans ce compte d'apothicaire, mais ne devrait-on pas dire de maquignon, les gages de Louise ne lui appartiennent pas, ils sont à l'actif de son père et ils contribueront sans doute, comme de juste, à constituer le montant de sa dot comme d'ailleurs une part des dommages et intérêts qui lui seront payés ... pour ses noces !

Oui, vous avez bien compris le sens de cet acte. Peut-être avez-vous comme moi le sang glacé à l'idée que pour régler un contentieux qui oppose une fille enceinte au responsable de son état, les protagonistes en viennent à régler tous les différents en numéraire qui les opposent, comme si l'enfant à naître était une marchandise comme une autre.

Visiblement on se félicite d'avoir réglé dignement cette affaire. Du point de vue économique s'entend. Les frais du voyage de la mère et de l'enfant étant acquittés par le géniteur tout en sachant, mais cela a-t-il vraiment de l'importance, qu'à la toute fin, l'enfant à naître ... sera abandonné !

Robert BRIDET